



Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 03 80 59 37 59 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 3 OCTOBRE 2019

REFERENCE : LOI DU 22 DECEMBRE 2018 (ARTICLE 72) ET DECRET DU 24 JUIN 2019

Nouveau congé Paternité pour le père d'un nouveau-né hospitalisé immédiatement après sa naissance

Les personnes concernées

- Sont concernés les assurés relevant du régime général, du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, du régime des travailleurs indépendants, du régime agricole, du régime des marins. Les conditions d'ouverture de droits doivent être remplies.
- Le droit à congé est ouvert au père et /ou au conjoint de la mère, son partenaire de pacte civil de solidarité ou la personne vivant maritalement avec elle.
- Le droit à congé est effectif à compter du 1^{er} juillet 2019.
- Ce congé s'ajoute au congé paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours.

Durée et période de perception

Ce congé est d'une durée maximale de 30 jours.

Il n'est pas fractionnable.

Il doit être échu dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir

L'enfant doit avoir été hospitalisé dès sa naissance (sans retour au domicile) dans un établissement de santé et dans :

- une unité de néonatalogie ;
- ou une unité de réanimation néonatale ;
- ou une unité de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons ;
- ou une unité indifférenciée de réanimation pédiatrique et néonatale.

Le demandeur doit fournir :

- un bulletin d'hospitalisation **tous les quinze jours**, établi au nom et prénom de l'enfant précisant sa date de naissance, la date de début et le cas échéant la date prévisionnelle de fin d'hospitalisation, l'unité de soins dans laquelle l'enfant est hospitalisé.
Le demandeur doit également fournir un bulletin à la fin de l'hospitalisation de l'enfant afin de préciser la date de fin de droit à congé.
- une attestation sur l'honneur de cessation d'activité professionnelle ou une attestation d'employeur.
En aucun cas, un formulaire d'avis d'arrêt de travail ne doit être fourni.

Montant de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est égale à celle perçue pendant le congé paternité de 11 jours.

Elle est calculée en fonction des salaires perçus pour les salariés. Pour les ressortissants du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, elle est fixée à 55.51€ pour 2019.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr